



PERMIS RECUPERÉ
48 SI ANNULÉE
PAR ME RÉGLÉ

LP: 2G 185 258 2321 9

000788-01/01-0-0-0 - PAP



DATE DE NAISSANCE :
DEPARTEMENT : G
COMMUNE :
PAYS : F

MME
1.
C.

SAFIA

S 100359500923 24085 0003

Vous avez fait l'objet le 25/03/2024 à 00H03 à ROUBAIX d'un procès-verbal pour avoir commis une (des) infraction(s) au code de la route entraînant retrait de points.

La réalité de cette (ces) infraction(s) a été établie, conformément à l'article L. 223-1 du même code, par le paiement ou l'émission du titre exécutoire en date du 28/06/2024 d'une amende forfaitaire majorée.

En application de l'article L. 223-3, alinéa 3, du code susvisé, je vous informe que cette (ces) infraction(s) a (ont) entraîné de plein droit la perte de 3 point(s) de votre permis de conduire.

Vous sont rappelés ci-dessous les retraits de points consécutifs aux infractions que vous avez précédemment commises et qui vous ont été précédemment notifiés :

Date et heure de l'infraction	Lieu de l'infraction	Sanction pénale ou Exécution d'une composition pénale (ECP)	Nombre de points retirés
23/05/2021 à 00h42	TOURCOING	Amende forfaitaire	3
13/07/2021 à 22h05	HALLUIN	Amende forfaitaire	2
03/09/2021 à 16h20	TOURCOING	Amende forfaitaire	3
01/09/2021 à 11h39	TOURCOING	Amende forfaitaire	4
04/08/2022 à 22h06	MARCQ EN BAROEUL	Amende forfaitaire	3
27/09/2023 à 14h20	MOUVAUX	Amende forfaitaire	3

Compte tenu de ces retraits de points et malgré les éventuelles récupérations de points obtenues à l'issue de stages de sensibilisation à la sécurité routière, le nombre de points affecté à votre permis de conduire est nul depuis le 20/01/2025. De ce fait, votre permis a perdu sa validité (article L. 223-1 du code de la route) et vous n'avez plus le droit de conduire un véhicule.

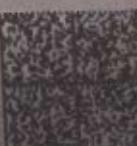
Conformément aux dispositions des articles L. 223-5-I et R. 223-3 du code de la route, vous devez restituer votre permis de conduire à l'administration préfectorale (préfecture ou sous-préfecture) de votre département de résidence, dans le délai de dix jours francs à compter de la réception de la présente décision. Avant toute chose, il vous est conseillé de contacter ce service, qui vous informera des modalités pratiques de restitution de votre titre. Si vous ne détenez plus aucun permis de conduire, vous devez impérativement produire le document attestant de cette situation (décision administrative ou judiciaire de suspension, déclaration de perte ou de vol). Le fait de refuser de se soumettre à la présente injonction est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 4 500 € en application de l'article L. 223-5-III du code de la route.

Je vous prie d'agrérer, MADAME, l'expression de ma considération distinguée.

A Paris, le

Pour le Ministère de l'Intérieur et par délégation,
La Cheffe du bureau national des droits à conduire

Carolyne CHARLET



2D-DOC